

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Hérault



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE POUGET
N°2024 - 04**

Objet :

Identification des zones d'accélération de la production
des énergies renouvelables

Date de la convocation : 23/01/2024
Nombre de conseillers en exercice : 18
Nombre de présents : 10
Nombre de votants : 16

Votes	
Pour	16
Contre	0
Abstention	

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de Le Pouget, dûment convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Thibaut BARRAL, Maire.

Étaient présents : BARRAL Thibaut, BONNET Cendrine, BOUBOUJAS Françoise, CLAVEL Inès, CUTANDA Josette, DESCAMPS Danièle, LAFON Alain, MANDON Éric, PARRA Christophe, RENOUARD Nathalie, ORTUNO Thierry,

Étaient absents excusés : ALVERGNE Brice (donne pouvoir à BOURBOUJAS Françoise), BONIOL Karine (donne pouvoir à RENOUARD Nathalie), CORIA Mathieu (donne pouvoir à MANDON Éric), MARY Julien (donne pouvoir à BONNET Cendrine), OULLIE Laurent (donne pouvoir à CUTANDA Josette), CLAVEL Inès (donne pouvoir à ORTUNO Thierry)

Absents: VALERO Fanny, REKKAB Claude

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zone d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le conseil municipal, après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en mairie ou sur le site internet de la commune en date du 27 novembre 2023 au 11 décembre 2023 inclus).

Et en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Hérault

ARTICLE 1 : De définir pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.

ARTICLE 2 : De notifier ces propositions au référent préfectoral du département et amputation à la Communauté de Commune de la Vallée de l'Hérault et au Pays Cœur d'Hérault en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait et délibéré, le 30 janvier 2024
Le Maire

Thibaut BARRAL

